



Arrêté n° 2024/VI/046

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3321-4,
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation Temporaire »),
 approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
 Vu la demande formulée le 27 mai 2024, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MONTAIGU, domiciliée à MONTAIGU-
 VENDÉE (Vendée) rue Joseph Gaillard,

Considérant qu'en raison des travaux de rabotage des chaussées et de pose d'enrobés dans les rues Benjamin Rabier, ZA de Bourgneuf
 et de l'impasse des Tailleurs de Pierre, il y a lieu de d'interdire la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'au vendredi 14 juin 2024, de 20 heures à 6 heures, la circulation
 de tous les véhicules sera interdite sur une partie de la rue Benjamin Rabier de l'intersection de la rue
 Georges Clemenceau (RD 937) jusqu'à l'entrée du lotissement d'habitation « le Val de Bourgneuf », sur la
 rue de la ZA de Bourgneuf et sur l'impasse des Tailleurs de Pierre.

ARTICLE 2 :

Selon l'avancement des travaux, la circulation pourra être déviée dans les deux sens, par les rues de
 l'Anguiller, de Bourgneuf et Georges Clemenceau (RD 739).

ARTICLE 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires
 susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la
 levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
 Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de
 Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
 compte tenu de la notification le 03/06/2024
 de la publication le 03/06/2024

Les LUCS-SUR-BOULOGNE, le 03 juin 2024

Le Maire,
 Roger GABORIEAU

